



VOUS AVEZ DIT BIG DATA ?

Le défi informatique de la décennie

- Ces ensembles de données que nous produisons ou que nos équipements produisent en temps réel, sont le véritable défi informatique de la décennie (1).
- Cette masse conduit à inventer de **nouveaux dispositifs de gestion** capable de manipuler des bases de données géantes pour des sites comme Google, Amazon, Facebook ou eBay (bases NoSQL) ou des composants logiciels comme Hadoop (utilisé par Facebook) ou MapReduce (d'origine Google).
- Au cœur des réflexions suscitées par ce phénomène, les **questions juridiques** sont à peine posées. Elles sont pourtant au centre des enjeux, puisqu'on peut difficilement imaginer le développement du mécanisme du big data sans **monétarisation**, et celle-ci sans encadrement juridique car le commerce appelle le droit.
- Il semble logique de s'interroger sur l'appropriation des données, les limites posées par la nature des données, la licéité des traitements envisagés et la contractualisation des rapports entre fournisseurs et clients.

Un terrain qui n'est pas sans limites juridiques...

- La question de la propriété des données est [juridiquement complexe](#). La question de la propriété des données suppose une classification, entre les données privées et les données publiques, qui relèvent de l'open data.
- Les **données privées**, soit parce qu'elles sont le produit d'une entreprise ou qu'elles relèvent de la sphère privée des individus, ne peuvent faire l'objet, librement, d'une appropriation par un tiers (concurrence déloyale, parasitisme, secret de fabrique, propriété intellectuelle, protection de la vie privée, etc.).
- Quant aux [données publiques](#), leur usage est régi par les dispositions de la [licence ouverte](#) qui autorise expressément leur exploitation commerciale.
- En ce qui concerne les limites aux traitements envisagés, la **vigilance** est nécessaire lorsqu'il s'agit de données personnelles, d'autant que le [futur règlement européen](#) s'accompagne de nouvelles mesures de protection des **droits des personnes**.
- En outre, certaines données sont soumises à des **règlementations sectorielles** qui imposent la confidentialité (banque, assurances, ICS, secret défense, etc.) et qui peuvent rendre les recoupements particulièrement malaisés.
- Enfin, il faut s'interroger sur le **mode de contractualisation** le mieux adapté (type client/fournisseur avec clauses de participation aux résultats, type Cloud, c'est-à-dire, offres de services qui allient à l'hébergement dans le nuage la mise à disposition d'outils d'analyse).
- Ce qui compte c'est de **disposer d'engagements clairs** au moyen d'un contrat qui soit un véritable outil d'anticipation des risques.

L'enjeu

Maitriser les très gros volumes de données pour :

- optimiser et fluidifier des processus ;
- améliorer la productivité et la prise de décision ;
- capter des tendances.

(1) Voir notre Blog [tendances, Informatique et droit](#).

Les conseils

Les bases de données géantes du Big Data sont largement appropriables à condition de vérifier l'origine des données concernées.

Les traitements de données doivent prendre en compte les contraintes légales, y compris sectorielles.

Les contrats des fournisseurs de solution doivent être clairement aménagés pour anticiper les risques.

[JEAN-FRANÇOIS](#)

[FORGERON](#)



PAS D'INDIVISIBILITE ENTRE DEUX CONTRATS DE LICENCE

Deux outils, deux contrats, mais pas d'indivisibilité

- La société Candy Sud, qui souhaitait intégrer à son site internet un comparateur de produits sous la forme d'un « back office », s'était vue proposer, le même jour, la signature d'un contrat de licence avec la société GFK pour l'utilisation d'une base de données et d'un « projet de contrat » de licence avec la société Compario pour l'utilisation du logiciel « framework Compario ».
- N'ayant jamais mis en service le logiciel pour des raisons d'incompatibilité de langage de développement avec la base de données, la société Candy Sud informait la société GFK que les négociations avec la société Compario avaient échoué et qu'elle ne paierait pas les factures correspondant au contrat de licence sur la base de données, compte tenu de l'indivisibilité des deux contrats.
- Après une mise en demeure restée sans effet de payer les factures, la société GFK a assigné la société Candy Sud en paiement devant le tribunal de commerce de Paris, qui a condamné cette dernière.
- Par un arrêt du 24 février 2012, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement et a notamment considéré que « la société Candy Sud n'établit pas que l'exploitation du contrat de licence signé avec la société GFK serait devenue impossible du fait de la défaillance de contrat signé avec la société Compario et que la commune intention des parties aurait été de rendre leurs accords respectifs indivisibles ».

Les conditions de l'indivisibilité

- En dehors des hypothèses où la loi le prévoit, c'est aux parties qui le souhaitent de lier les contrats les uns aux autres de sorte à former un ensemble contractuel indivisible. En tout état de cause, le seul fait que les contrats aient été conclus dans le même but, ne saurait suffire à établir une quelconque indivisibilité contractuelle, sans que celle-ci ait été expressément (1) ou implicitement acceptée (2).
- En l'espèce, plusieurs raisons ont été retenues par la Cour d'appel de Paris pour écarter l'indivisibilité, dont le fait que les contrats aient été conclus pour une durée différente ou encore l'absence de « cause subjective ».
- A cet égard, et contrairement à ce que soutenait la société Candy Sud, la Cour d'appel de Paris a considéré que le contrat de licence de base de données n'avait pas pour « cause subjective » le contrat de licence logiciel et ce, d'autant que « la suite logicielle de la société Compario n'était pas indispensable à l'intégration de la base de données ». En effet, selon la juridiction du second degré, ce qui apparaît être « la véritable cause subjective » du contrat de licence de base de données pour la société Candy Sud est sa volonté de bénéficier des fiches pour son activité de vente grand public que lui permettrait la concession d'un droit d'usage par la société GFK de sa base de données.
- A noter, enfin, que l'existence d'un partenariat entre les sociétés Compario et GFK n'a pas été considéré comme déterminant par la Cour d'appel de Paris.

Les enjeux

L'indivisibilité rend les contrats dépendants les uns des autres : la nullité de l'un ou sa résiliation emporte l'anéantissement de l'autre

(1) [Cass. com., 13-2-2007, n°05-17407](#)

(2) [Cass. com., 16-12-1997, n° 95-14368](#)

Les conseils

L'indivisibilité contractuelle doit être expressément acceptée par les parties, afin de réduire les risques de contestation sur le sort de l'un des contrats en cas de résiliation ou de résolution de l'autre.

Prévoir une clause dans les contrats, notamment dans leur préambule.

[ALEXANDRE FIEVEE](#)

Communications électroniques

CREATION DE L'ASSOCIATION SVA+

Un organisme d'autorégulation des services téléphoniques à valeur ajoutée

▪ L'association SVA+ est une association loi 1901, créée le 3 février 2012, rassemblant des associations et groupements d'opérateurs de communications électroniques : la Fédération française des Télécoms, l'Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications (Aforst), l'Association de la portabilité des numéros fixes (APNF), l'Association française de la relation client (AFRC), le Groupement des éditeurs de services en ligne (Geste), et le groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique (GPMSE) dans **une structure commune leur permettant de coordonner la mise en place de règles déontologiques relatives aux SVA** (1).

▪ La création de SVA+ s'inscrit dans une **action contre l'utilisation abusive des numéros spéciaux**. Ces numéros commençant par 08 ou composés de quatre chiffres représentent une grande variété d'usages quotidiens des consommateurs et des entreprises (information, téléalarme, télésurveillance, micro-paiement), mais ils sont parfois utilisés de façon abusive par des éditeurs peu scrupuleux : par exemple, des éditeurs envoient un SMS indélicat invitant les consommateurs à rappeler un numéro d'un tarif élevé, commençant par 0899, et qui ne leur délivre aucun service.

Renforcement de la transparence au bénéfice des consommateurs

▪ Cette association a notamment pour objectif d'élaborer et de diffuser des règles déontologiques sur les usages légitimes et loyaux des SVA. Cette initiative du secteur participe à la **restauration de la confiance des consommateurs dans les SVA**.

▪ Les chantiers prioritaires de ce nouvel organisme :

- la protection de la jeunesse et la **définition des modalités communes de restriction d'accès des publics jeunes aux services sensibles** ;

- la **définition de règles de bonne conduite**, qui devront garantir une meilleure information du consommateur et renforcer sa protection. Ces règles seront annexées aux contrats d'interconnexion entre les opérateurs et les fournisseurs de SVA. Leur non-respect pourra conduire à couper le numéro litigieux ;

- l'**amélioration de l'information tarifaire sur les documents commerciaux des entreprises fournissant des SVA**, notamment par la mise en œuvre d'une signalétique tarifaire transparente pour les numéros spéciaux.

▪ Par ailleurs, pour mémoire, l'**Arcep** poursuit actuellement des travaux sur les SVA, afin d'assurer une **meilleure transparence de leur tarification**, dont la structure doit être revue, afin de **mieux retranscrire, pour les consommateurs, le véritable coût de ces services**.

▪ Les principales solutions étudiées par l'Arcep sont :

- l'homogénéisation de la tarification au départ des opérateurs fixes et mobiles ;

- la dissociation explicite du prix du service délivré par l'éditeur (S) et de celui de la communication téléphonique (C) aligné sur celui des appels vers les numéros fixes ;

- la simplification de la gamme de tarifs facturés à la durée et la création d'une gamme de tarifs facturés à l'appel (c'est-à-dire indépendants de la durée d'appel) pour les éditeurs ;

- le développement des numéros accessibles gratuitement au départ des fixes et des mobiles.

Les enjeux

Mettre en œuvre des solutions efficaces en vue d'une meilleure protection des consommateurs contre l'utilisation abusive des numéros spéciaux.

(1) [Communiqué du 6-2-2012](#)

L'essentiel

Cette association a notamment pour objectif d'élaborer et de diffuser des règles déontologiques sur les usages légitimes et loyaux des SVA. Cette initiative du secteur participe à la restauration de la confiance des consommateurs dans les SVA.

[FREDERIC FORSTER](#)

[EDOUARD LEMOALLE](#)



UN PAS DE PLUS VERS LE DROIT A L'OUBLI SUR LES MOTEURS DE RECHERCHE

La désindexation de contenus manifestement illicites

- Par une ordonnance de référé du 15 février 2012 (1), le Président du Tribunal de grande instance de Paris semble emboîter le pas de la législation européenne en matière de droit à l'oubli.
- Le juge a fait droit à une demande visant à ordonner au moteur de recherche Google de désindexer des liens à caractère pornographique apparaissant lors d'une requête avec les nom et prénom de la demanderesse.
- Celle-ci soutenait l'existence d'un trouble manifestement illicite, constitué par l'**atteinte au respect de sa vie privée**, ainsi qu'au **droit d'opposition** au traitement de ses données à caractère personnel, les démarches entreprises auprès du producteur du film dans lequel elle avait tourné, ainsi que de l'éditeur et de l'hébergeur du site, étant restées vaines.
- Le juge retient le caractère manifeste de l'atteinte au respect du droit à la vie privée et le fait que la connaissance des faits litigieux par Google en tant qu'hébergeur était présumée, dès lors qu'il avait été procédé à une **notification dans le respect des conditions de l'article 6-I 5 de la LCEN**.
- Il est également fait droit à la demande de provision sur dommages et intérêts, car, en ne procédant pas à la désindexation, le moteur a participé à la réalisation du dommage moral de la demanderesse.
- Enfin, le juge fait droit à la demande fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile, d'obtenir les **éléments d'identification liés au compte «gmail»** de l'éditeur du site contenant les vidéos litigieuses.

Le droit à l'oubli numérique et à l'effacement

- Le juge fait, à cette occasion, référence au droit à l'oubli, considérant que si la demanderesse, « *lorsqu'elle a tourné ce film, a accepté nécessairement une certaine distribution même si ensuite elle n'a pas a priori consenti à sa numérisation et à sa diffusion sur internet [...], il n'en demeure pas moins que ce film témoigne à une époque donnée de la vie de la jeune femme laquelle entend bénéficier du droit à l'oubli* ».
- Cette décision se situe dans la lignée de celle rendue le 28 octobre 2010 par le Tribunal de grande instance de Montpellier (2) qui avait ordonné la désindexation de pages à caractère pornographique liées au nom de la demanderesse, car constituant un trouble manifestement illicite caractérisé par l'atteinte à sa vie privée et le traitement illicite de données à caractère personnel, en violation du droit d'opposition (article 38 de la loi Informatique et Libertés).
- Dans ce contexte, une proposition de règlement et de directive, déposée le 25 janvier 2012 par la Commission européenne, prévoit un « **droit à l'oubli numérique et à l'effacement** » (article 17 du règlement et 16 de la directive).
- L'article 17 de la proposition de règlement anticipe le cas des moteurs de recherche en imposant au responsable du traitement, s'il a rendu publiques les données, de prendre **les mesures raisonnables en vue d'informer les tiers qui traitent les données (par exemple les moteurs), qu'une personne leur demande d'effacer tous liens vers ces données**, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

Les enjeux

La visibilité d'un contenu étant conditionnée par sa présence sur les moteurs, la désindexation est cruciale.

Dans quelle mesure le moteur de recherche est-il responsable des contenus qu'il indexe ?

(1) [TGI Paris ord. réf. 15-2-2012](#)

Les perspectives

La législation européenne devrait bientôt consacrer ce droit à l'oubli et prévoir des modalités de mise en œuvre tenant compte de l'importance des moteurs de recherche.

(2) TGI Montpellier ord. Réf. 28-10-2010

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)
[KATHARINA BERBETT](#)



COMMISSION D'INTERCHANGE CHEQUES : LES BANQUES OBTIENNENT GAIN DE CAUSE

Condamnation de 11 banques à hauteur de près de 390 millions d'euros

- Après dix ans d'enquête, l'Autorité de la concurrence avait condamné par sa décision (1) en date du 20 septembre 2010 onze des principales banques françaises pour avoir mis en place, lors du passage à la dématérialisation du traitement des chèques, des **commissions interbancaires** que l'Autorité avait considéré comme **non justifiées**.
- Les banques concernées ont fait appel de cette décision et ont été mises hors de cause par la Cour d'appel de Paris par un arrêt (2) du 23 février 2012 au motif qu'il n'était pas établi que ces banques avaient enfreint les règles de droit de la concurrence en concluant une **entente sur les prix finaux** ou un **cartel secret**.
- Il avait été décidé en 2002, profitant du passage à l'euro, que le **traitement des chèques** et notamment leur saisie, qui jusque-là était manuelle, serait désormais **dématérialisé**.
- La mise en place de ce nouveau système avait alors conduit à l'instauration de nouvelles **commissions** dont une, dite commission d'**échange image-chèque** (CEIC), de 4,3 centimes d'euros par chèque.
- Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la compensation des chèques avait été adopté en ce sens, qui prévoyait la conclusion d'une **convention professionnelle**, d'une durée de trois ans, pour définir les modalités de réalisation de ces opérations de compensation sous forme dématérialisée. A l'expiration de ces trois ans, les commissions devaient disparaître.

La Cour d'appel infirme les arguments de l'Autorité de la Concurrence

- Concernant la CEIC, la Cour rappelle que sa justification reposait sur l'**accélération** de l'échange des chèques entre banques. C'est pour **compenser** ce transfert de revenus à la banque émetteur, que cette commission a été instaurée.
- La Cour insiste sur le fait qu'il n'était pas préalablement prévu que ce coût soit répercuté sur les clients finaux. De plus, le seul fait que cette commission puisse restreindre la concurrence tarifaire **ne suffit pas à conclure à une entente** sur les prix finaux.
- Par ailleurs, la Cour conclut, tout comme l'Autorité, à l'absence d'un cartel secret.
- Enfin, la Cour s'oppose à l'analyse de l'Autorité concernant la qualification de restriction par objet de l'accord incriminé. Cela a pour conséquence que l'Autorité aurait dû examiner les effets de l'accord sur le marché.
- Financièrement, cette décision est lourde de conséquences pour l'Etat français car la Cour précise que cet arrêt est « le titre ouvrant droit à restitution de l'ensemble des sommes versées par les requérants ».
- L'Autorité de la concurrence a formé un **pourvoi** devant la Cour de cassation.

L'enjeu

La protection des commissions interbancaires soumise au contrôle de la Cour d'appel de Paris face à une Autorité de concurrence parfois trop prompte à vouloir les réduire, voire les supprimer.

- (1) [Décision n° 10-D-28 du 20-9-2010](#)
(2) [CA Paris 23-2-2012 n° 2010/20555](#)

Les conseils

Un accord qui n'a pas d'impact sur l'économie et, donc, sur le consommateur, ne peut pas être constitutif d'une entente. La vérification de cette condition est donc un préalable à la conclusion de tout contrat conclu entre concurrents.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)
[ORIANE ZUBCEVIC](#)

TARIFS SOCIAUX DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ : ATTRIBUTION DU TARIF DE PREMIÈRE NECESSITÉ (TPN)

Tarif de Première Nécessité (TPN) de l'électricité

- Le TPN de l'électricité poursuit l'objectif de lutter contre la précarité énergétique. Le nombre de ménages en précarité énergétique est évalué à 3,8 millions (14,4M des foyers) tandis que le nombre de ménages éligibles au TPN est évalué à 2 millions de ménages, étant précisé qu'un ménage qui dépense plus de 10% de son budget pour ses factures d'énergie est considéré comme en **situation de précarité énergétique**.
- Le TPN proposé par **les fournisseurs historiques** (EDF et les ELD) aux personnes bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) confère une réduction de 40 à 60% par rapport aux tarifs réglementés, en fonction du nombre de personnes composant le foyer. Sur les 2 millions d'ayants droit, il a été estimé que seulement 615 000 ayants droits ont bénéficié en 2010 du TPN.
- Une demande d'avis a été transmise à l'ADLC concernant un projet de décret modifiant la procédure d'attribution des **tarifs sociaux** (TPN et TSS).
- L'ADLC a dans son avis (1) analyse plus particulièrement le fait que le TPN ne puisse être proposé que par les fournisseurs historiques et non par les fournisseurs alternatifs.

Absence d'incompatibilité entre mécanismes sociaux et droit de la concurrence sauf en cas de distorsions de concurrence

- Comme l'ADLC l'a déjà indiqué concernant la mise en place d'un tarif social pour l'accès Internet haut débit, les dispositifs sociaux s'ils ne sont incompatibles avec le droit de la concurrence, lorsqu'ils visent à protéger les consommateurs vulnérables, ne doivent pas introduire **de distorsions de concurrence**.
- L'ADLC a considéré comme un frein significatif au développement des fournisseurs alternatifs sur le marché de l'électricité le fait de réserver aux seuls fournisseurs historiques le soin de proposer le TPN et contraire à la directive concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
- L'ADLC a - pour retenir l'existence d'un obstacle au développement des fournisseurs alternatif – considéré que « s'ils avaient la possibilité de proposer le TPN aux consommateurs vulnérables, les fournisseurs alternatifs pourraient proposer des prix plus bas sur la fraction de la consommation des consommateurs vulnérables non couverte par le TPN ».
- Dans l'hypothèse d'un consommateur vulnérable alimenté par un fournisseur alternatif au TPN ayant une consommation d'électricité annuelle de 3 000 kWh/an, le fournisseur alternatif pourrait faire application du TPN sur les 1200 kWh de consommation et pourrait proposer une réduction sur les tarifs réglementés sur les 18 00 kWh restants.
- L'ADLC justifie la distorsion de concurrence entre les fournisseurs alternatifs et les fournisseurs historiques par le fait que la fraction des consommateurs vulnérables dans la clientèle des fournisseurs alternatifs est 3 fois plus importante que celle d'EDF.
- L'ADLC recommande donc une modification de l'article L.121-5 du Code de l'énergie et la généralisation du TPN afin que tous les fournisseurs d'électricité puissent proposer le TPN aux bénéficiaires éligibles.

Les enjeux

Automatiser les tarifs sociaux pour prévenir le risque de précarité énergétique en rendant plus efficace la procédure d'attribution des tarifs sociaux du gaz et de l'électricité aux bénéficiaires.

(1) [Avis 12-A-03 de l'ADLC du 14 02 2012](#)

L'essentiel

Le TPN et le TSS doivent pouvoir être proposés par les fournisseurs alternatifs et les fournisseurs historiques après modification des dispositions de l'article L.121-5 du Code de l'énergie.

TSS = tarif spécial de solidarité du gaz naturel.

ELD = entreprises locales de distribution.

ADLC = Autorité de la concurrence.

[DIDIER GAZAGNE](#)

TRAITEMENTS DES AVIS DES CONSOMMATEURS SUR INTERNET : VERS UNE NORME AFNOR ...

Fiabiliser les processus de traitements des avis des consommateurs

- Une commission de normalisation a été créée par l'Afnor en **janvier 2012** en vue d'établir une norme encadrant les processus de traitement, de collecte, de restitution et de publication des avis des consommateurs sur Internet.
- Cette commission regroupe **46 entreprises et organisations** mais la participation aux travaux de la commission de normalisation demeure ouverte.
- Une **enquête publique** sur le site Internet de l'Afnor sera en outre réalisée auprès des consommateurs au mois de juillet 2012, la publication de la norme étant prévue pour le mois de décembre 2012.
- L'Afnor envisage de se rapprocher du Comité européen de normalisation (CEN) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) afin que des normes européenne et internationale soient établies et qu'une certification des processus de traitement puisse être mise en œuvre.
- La norme à paraître a vocation à s'appliquer aux avis sollicités par les vendeurs suite à un achat et aux avis spontanés des internautes concernant des produits, des services, des points de vente, des lieux d'exercice d'une activité et des sites internet, que ces avis de consommateurs soient recueillis directement par le vendeur, le prestataire de service ou par une autre entité pour le compte duquel elle agit.
- Elle serait ainsi applicable aux avis publiés sur les **sites de vente en ligne** et les sites consacrés aux avis de consommateurs.

Exigences arrêtées de la norme

- Les critères définis par la norme devront permettre un **traitement impartial** et de **bonne foi** des avis des consommateurs sur un produit ou service afin de permettre une restitution fiable au public. Les avis devront être recueillis auprès de consommateurs ayant personnellement **testé le produit** ou le service.
- Les exigences de fiabilité d'ores et déjà définies par la commission portent sur :
 - l'identification et l'authentification de l'auteur de l'avis ;
 - la capacité à contacter l'auteur de l'avis aux fins de vérifications ;
 - la limitation à un avis par consommateur sur un même site pour un bien ou service identique ;
 - l'éventuelle rémunération du consommateur ne portant pas préjudice à l'authenticité de l'avis ;
 - l'ouverture à tout consommateur des dispositifs de collecte d'avis ;
 - la prévention des conflits d'intérêt ;
 - la spécificité des critères d'évaluation à l'utilisation faite par le consommateur du produit ou service concerné.
- Les consommateurs devront être informés des **modalités de collecte**, de modération et de publication des avis au sein des conditions générales du site internet et/ou lorsque leurs données seront recueillies.
- Les avis devront faire l'objet d'une **modération** humaine et/ou automatique. En cas de rejet de l'avis d'un consommateur, ce dernier devra être informé du motif du rejet et des modalités de conservation de son avis aux fins de vérification.

L'enjeu

Crédibiliser et fiabiliser les avis des consommateurs publiés sur internet

(1) Voir communiqué de presse Afnor du 3 mai 2012, www.afnor.org

Les conseils

Dans l'attente de ces normes, les éditeurs de sites peuvent d'ores et déjà analyser leurs pratiques au regard de ces premières exigences.

[CELINE AVIGNON](#)

[CAROLINE MACE](#)



MEDICAMENTS ELECTRONIQUE S: DISPOSITIFS MEDICAUX, MEDICAMENTS OU LES DEUX ?

Ces produits innovants et novateurs

- A l'heure où le premier essai d'implantation d'une puce électronique diffusant des doses de médicaments pour lutter contre l'ostéoporose s'est révélé concluant (1), la qualification juridique et a fortiori la réglementation applicable à ces produits innovants méritent d'être appréhendés.
- En France, l'association indivisible d'un médicament et d'un dispositif médical n'est pas nouvelle : il en va par exemple ainsi de l'implant contraceptif hormonal. Implanté sous la peau, ce dispositif diffuse dans l'organisme des substances pharmaceutiques.
- La puce électronique implantable mise au point par l'équipe du Massachusetts Institute of Technology fonctionne par ondes électromagnétiques. A l'instar de l'exemple précité, ce dispositif médical délivre un médicament. Toutefois, à la différence du premier, le médicament n'est pas diffusé en continu mais par doses et est commandé à partir de l'ordinateur du médecin ou de son téléphone portable programmés à cet effet.
- Techniquement, le dispositif est donc novateur en ce qu'il associe un médicament, un dispositif médical mais également un logiciel.

La nécessité d'une appréhension large

- Afin de déterminer la réglementation applicable à ces produits innovants, il convient d'appréhender leur qualification juridique.
- Le Code de la santé publique précise en son article R. 5211-2 : « lorsqu'un dispositif forme avec un médicament un **produit intégré exclusivement destiné à être utilisé dans l'association donnée et non réutilisable**, ce produit est régi par les dispositions applicables aux médicaments ». Le dispositif devra en outre être conforme aux exigences essentielles relatives à la sécurité et aux performances des dispositifs médicaux (2).
- En vertu de cet article, la puce électronique implantable est considérée comme un médicament, entendu comme « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines [...] » (3), et devra donc, préalablement à sa commercialisation en France, obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'Afssaps ou l'Agence européenne du Médicament (EMA).
- Cette qualification de médicament n'est pas anodine en ce qu'elle conditionne également et notamment les règles relatives à la promotion et à la distribution du produit (publicité, monopole des pharmaciens...).
- Par ailleurs, l'utilisation d'un logiciel, dans la délivrance du médicament, soulève en sus des problématiques liées au droit des technologies de l'information et de la communication (traitements de données de santé à caractère personnel, hébergement en cas d'externalisation...) et à la propriété intellectuelle (droits d'auteur, marque, licences...).
- Les fabricants de ces nouveaux médicaments électroniques devront donc veiller à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ces produits innovants. Leurs prescripteurs devront quant à eux, par voie contractuelle, veiller à délimiter l'étendue de leurs responsabilités...

L'essentiel

Apparition des premiers médicaments électroniques associant tout à la fois médicament, dispositif médical et logiciel.

(1) Premier essai clinique présenté dans la revue Science Translational Medicine.

L'enjeu

Vigilance dans les conditions de distribution et commercialisation de ces médicaments électroniques associant tout à la fois médicament, dispositif médical et logiciel.

(2) CSP art. R. 5211-21 à R. 5211-24.

(3) CSP art. L. 5111-1.

MARGUERITE BRAC
DE LA PERRIERE
TIPHAINE DELANNOY

LEAHY-SMITH AMERICA INVENTS ACT : LES NOUVELLES REGLES DU JEU AUX ETATS-UNIS

Une réforme en profondeur du droit des brevets...pour le déposant

- Le 16 septembre 2011, le Président des Etats-Unis signait l'America Invents Act (AIA), marquant ainsi un tournant majeur dans le droit des brevets aux Etats-Unis. Son **entrée en vigueur est progressive jusqu'au 16 mars 2013**, avec un cap au 16 septembre prochain. L'occasion de faire le point sur quelques-unes de ces nouveautés.
- La principale modification réside sans doute dans l'**abandon du principe « first to invent » au profit du principe « first to file »** déjà connu en France ainsi qu'au niveau de l'Office européen des brevets (OEB) : à compter du 16 mars 2013, le droit au brevet appartient non plus à la personne capable de prouver une date d'invention antérieure mais à celle qui a procédé au dépôt le plus ancien. Le système peut sembler moins équitable mais devrait mettre un terme aux nombreuses procédures opposant deux inventeurs.
- Autre nouveauté, l'AIA élargit la notion « *d'art antérieur* » en rendant **opposable à l'inventeur la divulgation publique de l'invention**, y compris lorsque cette divulgation a été réalisée en dehors du territoire américain.
- Mettant fin à la jurisprudence dite « *Hilmer* », les **demandes de brevet américain déposées sous priorité étrangère** bénéficieront désormais, pour leur entrée dans l'état de l'art, de leur date de priorité et non plus de leur date de dépôt effectif aux Etats-Unis. Ce point est essentiel pour les déposants étrangers qui pourront désormais s'opposer aux demandes de brevet US tiers déposées, entre la date de priorité et la date de dépôt de la demande auprès de l'USPTO.

...comme pour les tiers

- Parmi les nombreuses modifications apportées au régime antérieur, l'AIA met également à disposition des tiers **de nouveaux moyens d'actions auprès de l'USPTO**.
- A compter du 16 septembre 2012, **les tiers pourront s'opposer à l'enregistrement d'un brevet**, dans un délai de neuf mois à compter de sa délivrance (Post-grant review). L'opposition pourra être fondée sur la plupart des motifs de nullité d'un brevet, tels que l'absence de brevetabilité, de nouveauté, d'activité inventive, insuffisance de description, etc. Cette procédure introduite devant l'USPTO se rapproche ainsi de la procédure d'opposition existant devant l'OEB.
- La **procédure de réexamen du brevet (inter partes reexamination)** ouverte à tous, titulaire du brevet et tiers, a été élargie aux cas où il existe une « *probabilité raisonnable* » que le requérant l'emporte concernant l'absence de brevetabilité d'au moins une des revendications. Cette procédure sera remplacée, à l'automne 2012, par la **procédure de révision du brevet (inter partes review)**. Cette procédure, uniquement fondée sur l'absence de nouveauté ou d'activité inventive, sera susceptible d'être mise en œuvre après l'expiration du délai de Post-grant review, c'est-à-dire neuf mois après la délivrance du brevet.
- Une **nouvelle procédure dite de « derivation »** permettra également, à compter du 16 mars 2013, au déposant d'un brevet de faire échec à un dépôt antérieur s'il estime que celui-ci résulte d'une appropriation indue de sa propre invention.

L'enjeu

Réformer un régime de protection ancien en le rapprochant des autres grands systèmes de protection actuels. Lutter contre les patent trolls.

(1) [Leahy-Smith America Invents Act du 16-9-2011](#)

Les conseils

Identifier ses inventions et projets de dépôt aux Etats-Unis et sécuriser ses dépôts au regard de la nouvelle loi.

Prendre en considération l'élargissement de la notion d'art antérieur destructeur de nouveauté.

Identifier les dépôts de brevets concurrents aux Etats-Unis et apprécier l'opportunité d'une « opposition ».

[VIRGINIE BRUNOT](#)

LE NOUVEAU REGIME D'IMPOSITION DES AUTEURS DE LOGICIELS

Le régime spécial d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires

- Les **droits d'auteur** provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique constituent des bénéfices non-commerciaux (BNC) et sont à ce titre, soumis à l'**impôt sur le revenu** selon les modalités propres à cette catégorie de revenus.
- Par exception à ce principe, les produits des droits d'auteur perçus au titre de leur activité par les écrivains et compositeurs intégralement déclarés par des tiers, sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de **traitements et salaires (TS)** (1).
- Cependant, les écrivains et compositeurs peuvent se placer, **sur option expresse**, sous le régime de droit commun applicable aux bénéfices non-commerciaux, à condition de l'avoir formulée dans une note écrite jointe à leur déclaration de revenus.
- En conséquence, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des :
 - traitements et salaires (avec déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels ou sur option, déduction des frais réels) s'ils sont intégralement déclarés par des tiers ;
 - bénéfices non-commerciaux dans le cas contraire ou en cas d'option pour ce régime.

Extension du régime spécial d'imposition à tous les auteurs d'œuvres

- Le régime des traitements et salaires ne bénéficie, toutefois, qu'aux seuls écrivains et compositeurs à l'exclusion de leurs héritiers ou légataires. En conséquence, lorsque ces produits sont perçus par les héritiers ou les légataires, les droits d'auteur sont obligatoirement imposés dans la catégorie des bénéfices non-commerciaux selon les règles de droit commun (2).
- Alors que les **auteurs de logiciels** étaient jusqu'alors soumis au régime de droit commun des BNC, les revenus perçus par ces derniers à compter de l'année 2011 et intégralement déclarés par des tiers (débitéur ou partie versante) sont désormais imposables dans la catégorie des **traitements et salaires (TS)** (3).
- Ce régime des traitements et salaires ne concerne pas que les auteurs de logiciels mais tous les auteurs d'œuvre de l'esprit protégée (4).
- En conséquence, ce **régime spécial** concerne désormais, outre les auteurs de logiciels, les auteurs d'écrits littéraires, artistiques et scientifiques, d'œuvres orales (conférences, allocutions quel que soit le support), chorégraphiques, de compositions musicales, audiovisuelles et radiophoniques, ainsi que d'œuvres graphiques et plastiques (peintures, sculptures, dessins, et bandes dessinées) (5).
- En revanche, sont exclus de ce régime spécial les produits des droits d'auteur perçus par leurs ayants droit, héritiers et légataires qui sont toujours imposables, dans la catégorie des BNC, selon les règles de droit commun.
- Comme les écrivains et compositeurs, les auteurs d'œuvres de l'esprit protégées et notamment, de logiciels, pourront **demandeur par note écrite** jointe à leur déclaration, d'être imposés, à raison de leurs revenus de droit d'auteur intégralement déclarés par des tiers, dans la catégorie des BNC.

Les enjeux

Etendre le régime spécial des écrivains et compositeurs à l'ensemble des auteurs d'œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle (notamment les logiciels).

(1) CGI, art. 93, 1 quater.

Les conseils

Les auteurs qui souhaitent être, ou rester, imposés dans la catégorie des BNC doivent exercer une option sous forme d'une note écrite jointe à leur déclaration.

L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période.

(2) DB 5 G 4215.

(3) Loi de finances rectificative pour 2011, n° 2011-1978 du 28-12-2011, art. 17.

(4) CPI, art. L.112-2.

(5) [Inst. 5 G-2-12 du 15-3-2012](#).

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



L'ENCADREMENT DU VOL D'INFORMATIONS DE L'ENTREPRISE

L'absence d'incrimination du vol de données informatiques

- Malgré l'importance cruciale que revêt l'information pour l'entreprise, ni le législateur ni les juges ne reconnaissent l'infraction de « vol de données ».
- Lorsque l'information ne fait pas l'objet d'un droit de propriété, la difficulté de la protéger en tant que telle réside dans sa **nature immatérielle**.
- En l'absence d'un quelconque support, elle échappe à la maîtrise de son détenteur et ne saurait donc être assimilée à un objet matériel susceptible de vol au sens de l'**article 311-1 du Code pénal**.
- La question en jeu est celle de l'appropriation frauduleuse d'un contenu informationnel indépendamment de son support (en l'espèce une clé USB).

La reconnaissance du vol de données informatiques

- Une salariée et son employeur avaient mis fin à leur collaboration par une rupture conventionnelle.
- Pour optimiser le transfert des dossiers en cours, l'employeur avait demandé à sa future « ex-salariée » de lui dresser la liste des clients suivis par cette dernière.
- Or, sous couvert de fournir une liste actualisée, la salariée a transféré les données sur une **clé USB** qu'elle a emporté à son domicile afin de créer une société concurrente.
- Les juges ont condamné le fait d'avoir **transféré les informations de l'entreprise** à des fins personnelles (1), considérant que l'infraction de **vol** portant sur des données informatiques confidentielles était caractérisée.

La dissociation du contenu informationnel de son contenant, le support

- Aux termes de l'article 311-1 du Code pénal, le vol consiste en la **soustraction de la chose d'autrui**. Jusqu'ici la jurisprudence semblait exiger que cette chose soit corporelle.
- Par un arrêt du 24 juin 1987 (2) la Cour d'appel de Paris a pourtant décidé qu'une **onde hertzienne**, de par nature **immatérielle** et en l'absence d'un quelconque support, ne pouvait être assimilée à une chose, au sens du Code pénal, et ne pouvait donc faire l'objet d'un vol.
- Le présent jugement semble opérer un **revirement de jurisprudence**. Ce qui est sanctionné ici c'est le transfert non autorisé de données, et par là-même, l'atteinte au droit d'accès et de communication de l'information.

Le détournement d'une donnée informatique : l'abus de confiance

- L'ancienne salariée a également été condamnée sur le fondement de l'abus de confiance dans la mesure où elle a utilisé des informations qui relevaient du **secret des affaires** au détriment de son employeur et à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été communiquées.
- L'information, à elle seule, peut donner donc lieu à la **qualification de vol** ou d'abus de confiance dès lors qu'elle est suivie d'une activité matérielle par laquelle se réalise le transfert de l'information d'un patrimoine à un autre.

L'enjeu

La protection du patrimoine informationnel de l'entreprise face aux différents moyens d'espionnage industriel.

Les conseils

La protection de l'information passe par des solutions organisationnelles et techniques.

L'encadrement juridique de la protection de l'information passe par la mise en place de :

- politique de sécurité des systèmes d'information et de confidentialité de l'information ;
- chartes informatiques ;
- clauses dans le contrat de travail ;
- règlement intérieur etc.

(1) TGI Clermont Ferrand, ch. corr. 26-9-2011.

(2) CA Paris 24-6-1987, D 1988, somm.p.226.

[EMMANUEL WALLÉ](#)
[ANNE ROBINET](#)



L'entreprise dans les réseaux sociaux : les clés d'une stratégie juridique gagnante : 16 mai 2012

- **Mathieu Prud'homme** animera, aux côtés de **Xavier Aucompte**, un petit-déjeuner débat consacré à l'identité numérique de l'entreprise.
- Les réseaux sociaux sont à présent un élément critique de la stratégie digitale des entreprises : la constitution et l'animation de communautés autour de la marque sont devenues un axe de développement incontournable. L'absence de l'entreprise sur les médias sociaux constitue en elle-même un risque majeur de voir son identité numérique construite par des tiers, à ses dépens.
- L'enjeu est donc de bâtir le socle juridique de l'identité numérique de l'entreprise, dans des conditions qui permettront d'en conserver la maîtrise sur les réseaux sociaux.
- Cela commence par l'analyse des conditions générales de service « proposées » par les réseaux sociaux. Elles révèlent parfois bien des surprises et ont la fâcheuse caractéristique d'être à la fois complexes et évolutives. Le suivi contractuel doit donc être assidu pour limiter le risque de suppression de compte en cas de contravention aux règles.
- Ce socle juridique implique de réguler les relations entre les différents intervenants (collaborateurs, community managers, internautes membres de la communauté, etc.) à l'aide d'outils tels que chartes et contrats de prestations pour prévenir tout risque de dérives par rapport aux objectifs. L'entreprise doit tenir compte :
 - de la législation sociale pour réguler la prise de parole des collaborateurs sur les médias sociaux ;
 - de la loi Informatique et libertés pour le traitement des données des membres de la communauté par l'entreprise ;
 - des droits de propriété intellectuelle attachés aux contenus partagés par les membres de la communauté ;
 - du droit de la consommation pour éviter les pratiques commerciales qui pourraient être considérées comme trompeuses (projet de norme Afnor sur les faux avis de consommateurs notamment).
- Le petit-déjeuner sera également l'occasion d'évoquer les réseaux sociaux d'entreprise (RSE), qui suscitent des questions juridiques spécifiques en matière de gestion des ressources humaines et de propriété
- Xavier Aucompte, directeur général de Wea, apportera un éclairage sur les enjeux organisationnels et structurels de l'entreprise sociale 2.0., qui sont le corolaire nécessaire de la stratégie juridique associée.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 14 mai 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

L'I-marque ou comment assurer la protection de l'image de marque sur Internet : 13 juin 2012

- **Virginie Brunot, Anne-Sophie Cantreau** animeront aux côtés de **Christophe Gérard** de la société Melbourne IT un petit déjeuner sur la protection de l'image de marque sur Internet.
- Le développement de nouvelles pratiques marketing, du référencement sur Internet à la publicité sur les réseaux sociaux en passant par les nouvelles extensions de noms de domaine et les nouvelles règles de nommage des noms de domaine, constitue un levier de croissance des marques et accroît leur visibilité.
- Ce même phénomène engendre corrélativement de nouveaux types d'atteinte aux mêmes marques.
- Face à la diversification des atteintes : quels réflexes adopter pour protéger et défendre ses marques au regard de l'évolution jurisprudentielle ? Quels processus internes mettre en place ? Quelles procédures judiciaires ou extra-judiciaires envisager ?
- Le petit déjeuner sera l'occasion de partager l'expérience de la société Melbourne IT sur les nouvelles procédures instaurées dans le cadre des nouvelles extensions de noms de domaine.
- Nous aborderons également les dernières évolutions jurisprudentielles sur la protection des marques inspirées de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de référencement sur Internet, ainsi que les modifications apportées aux règles de nommage et aux procédures extra-judiciaires en matière de noms de domaine.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 11 juin 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Quel tribunal est compétent pour des actes illicites commis sur internet ?

- La **Cour de justice européenne** a été saisie de questions préjudicielles sur la localisation des éléments de rattachement d'un délit de diffamation commis via internet.
- Pour la Cour, la victime d'un fait illicite commis sur internet a le choix de saisir soit le tribunal du domicile de l'auteur de l'acte litigieux, soit le tribunal de sa résidence habituelle. Dans ce cas, la victime peut demander la réparation de l'intégralité du dommage devant ce tribunal.
- Elle peut toutefois préférer introduire différentes actions dans les différents Etats membres où le site web était accessible, mais dans ce cas, la réparation demandée ne pourra couvrir que le préjudice subi dans l'Etat membre concerné.
- Le cabinet Elegis analyse les implications de cette jurisprudence.



[Cabinet Elegis](#)

[Newsletter du 17-4-2012.](#)

Peut-on utiliser des logiciels espions pour surveiller l'utilisation des outils informatiques de l'entreprise par les travailleurs ?

- Une décision récente de la **Cour suprême espagnole** confirme la pertinence du licenciement disciplinaire d'un travailleur qui a violé l'interdiction d'utilisation des outils informatiques de l'entreprise à des fins personnelles.
- Elle déclare légale l'installation de logiciels espions sur l'ordinateur du travailleur pour obtenir des preuves de la violation du contrat de travail.
- Le cabinet Alliant commente cette décision.



[Cabinet Alliant.](#)

Le droit d'accès à l'information bientôt dans la loi marocaine

- Un projet de loi sur le droit d'accès à l'information, **principe constitutionnel** érigé par l'article 27 de la loi fondamentale, est en cours d'élaboration.
- Mustapha Khalfi, ministre de la Communication a précisé lors d'une séance de questions orales au Parlement qu'une commission ministérielle a été mise en place pour produire la **première mouture du texte**.
- Cette loi permettrait notamment de lever le voile sur tout type d'information détenue par l'administration, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.



[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

Arbitrage & Médiation : Le Maroc dispose d'un cadre juridique moderne

- Le Maroc dispose d'un cadre juridique moderne d'arbitrage et de médiation qui comprend des dispositions relatives aux **modes alternatifs de solution des litiges**.
- Ces dispositions concernent notamment l'arbitrage international et les compétences dévolues à l'institution d'arbitrage outre le recours à la justice pour l'exécution des décisions.

Opendata : un projet de catalogue normalisé pour les utilisateurs de données publiques

▪ Les projets Open Data du Conseil général de la Gironde et de la Région Aquitaine, de la Ville de Montpellier, de la Métropole Nantaise et de la Ville de Paris ont effectué un travail de synthèse et de projection à partir de leur propre catalogue de jeux de données. Ils proposent aujourd'hui une synthèse de leur travaux qui pourrait devenir la norme de construction d'un catalogue (1).

(1) [Document de normalisation des datasets.](#)

Guide juridique sur les logiciels libres au sein des entreprises et collectivités

▪ L'agence AEC (Aquitaine Europe Communication) a publié un guide juridique sur l'utilisation des logiciels libre. Il vise à présenter et expliquer « l'écosystème juridique, historique et économique » en matière de logiciels libres et d'œuvres libres (2). Il s'adresse aussi bien aux utilisateurs (DSI, gestionnaire informatique, etc.) qu'aux développeurs.

(2) [Guide juridique des logiciels libres](#), Aquitaine Europe Communication, n°5 - mars 2012.

Circulaire du Code de la sécurité intérieure

▪ La circulaire du 30 mars 2012 (IOCK/12/07279C), mise en ligne sur le site circulaires.gouv au 16 avril 2012, explicite les conséquences de l'entrée en vigueur du Code de la sécurité intérieure le 1er mai 2012 (3).

(3) [Circ. 30-3-2012, NOR : IOCK/12/07279C.](#)

Téléphonie fixe du service universel : Ouverture à la concurrence dès 2013

▪ Le service universel de la téléphonie mobile relevant de France Télécom jusqu'à fin 2012, une **consultation publique** a été ouverte pour désigner un ou plusieurs opérateur(s) en charge de la composante de téléphonie fixe du service universel des communications électroniques (4).

(4) [Communiqué](#) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Prix européen de l'esprit d'entreprise 2012 : appel à candidatures

▪ Le 16 avril 2012, a été annoncé le lancement du Prix européen de l'esprit d'entreprise 2012 (5). Ce prix vise à primer « *les initiatives fructueuses menées par des organismes publics et des partenariats public/privé en faveur de la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'entrepreneuriat* ».

▪ Les candidatures sont susceptibles d'être déposées jusqu'au **15 juin 2012**.

▪ L'attribution du prix aura lieu lors de l'Assemblée des PME 2012, qui se tiendra en novembre prochain à Chypre.

(5) Plus d'informations sur le site de la [Commission européenne](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012



L'impression en 3 D : ce n'est pas de la science fiction

Guy de Saint Just, Directeur Général de la société Impression-3d.com (*)

Pouvez-vous nous dire en quoi consiste " l'impression 3D ", base de votre innovation ?

Le principe de l'impression 3D est de créer un objet en rajoutant des couches de matière successives. L'objet est décomposé en milliers de tranches qui sont ensuite reproduites en les superposant et en les traitant une à une. On prend une couche de poudre comme si c'était une feuille, sur laquelle on va projeter un liant qui va solidifier la couche de poudre (première tranche de l'objet). On ajoute ensuite autant de nouvelles couches de poudre solidifiées une à une, pendant autant de milliers de tranches qu'il faut pour obtenir l'objet. A la fin du processus, on enlève toute la poudre qui n'a pas été solidifiée de manière à faire apparaître l'objet. En fait, dans l'imprimante 3D, l'encre est remplacée par de la matière.

Issue du MIT (Massachusetts Institute of Technology), la « stéréolithographie » permet de générer rapidement une pièce physique à partir d'un fichier CAO. Nous sommes partis de cette technologie et avons fait de la recherche sur la chimie des matières car les matériaux utilisés dans les imprimantes 3D ont besoin d'être traités pour être plus résistant et pouvoir ensuite, être manipulés sans s'abimer.

Quelles sont les perspectives qui s'ouvrent aux entreprises avec une telle innovation ?

L'intérêt pour les entreprises est de pouvoir réaliser un prototype ou une maquette sous 24 h à 48 h après l'envoi d'un email contenant le fichier 3D, sans avoir à attendre 3 semaines qu'un sculpteur ait fait la pièce. Mais l'intérêt va bien au-delà de la réalisation de prototypes. Notre volonté est en effet de faire de l'impression 3D pour le monde de la création (architecture, design, animation de jeux vidéo, etc.) et de développer des productions de petites séries d'objets. Nous sommes actuellement les seuls en France à faire des maquettes d'architectures, des modèles designer en quantité ou des petits personnages couleurs grâce à l'impression 3D.

Sur de petites quantités, la création et la mise au point d'un moule industriel n'est pas rentable. En revanche, avec notre procédé, nous pouvons tout à fait envisager de petites productions (100 pièces) à des coûts tout à fait compétitifs, y compris avec l'Asie. Il y a une forte demande dans le secteur de la communication notamment pour la fabrication de petits objets très personnalisés (type goodies). Fabriquer 100 pièces totalement différentes ne coûte pas plus cher que d'en fabriquer 100 qui sont identiques. Notre innovation permet de passer de la production de masse à la « customisation de masse » !

Nous avons déjà quelques success stories à notre actif... en 3 semaines, un de nos clients a ainsi créé sa société, développé le produit (un accessoire pour iPad) et commencé la commercialisation. Au lieu de le faire produire en grande série pour avoir un prix compétitif, cette société a commencé à en fabriquer 100 grâce à notre procédé, testant ainsi le produit avant de le faire fabriquer en grande quantité.

Comment abordez-vous les questions de sécurité et de secret industriel ?

Nous avons de grosses contraintes de sécurité sur nos serveurs pour empêcher tout piratage car nous travaillons aussi bien pour un particulier que pour la première capitalisation boursière de France. Nous assurons la totale confidentialité des secrets industriels qui nous sont confiés. Les risques à venir proviendront des plateformes d'échanges de modèles en 3 D. Pour notre part, nous contrôlons les propriétés des fichiers qui nous sont envoyés pour savoir qui en est l'auteur et éviter les risques de contrefaçons. Ce sont des logiciels relativement coûteux et qui sont assez suivis. En outre, il est assez facile de repérer si le fichier qui nous est remis a été téléchargé. Nous n'avons pas ce risque dans notre activité de « prototypeurs » car nous recevons les fichiers des industriels eux-mêmes pour faire de la mise au point d'objets.

(*) www.impression-3d.com